

**Municipalité de
Saint-Camille-de-Lellis
Province de Québec**

Une assemblée régulière du Conseil Municipal de Saint-Camille-de-Lellis tenue suivant la loi le 7^e jour d'avril 2015, à 19h30 heures à la salle du conseil municipal.

1.0 et 2.0 Après la prière d'usage, ce fut l'appel des présences, et il est constaté la présence des conseillers (ères) suivant(es):

**M. Jacques Audet;
Mme Thérèse Blanchet;
M. Marcel Bégin;
M. Jocelyn Pouliot;
Mme Stéphanie Deblois.**

Absent : M. Richard Pouliot;

Tous formant quorum de cette assemblée sous la présidence de M. **Adélarde Couture, maire.**

La Secrétaire-Trésorière & Directrice Générale, Mme Nicole Mathieu est présente;

3.0 ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JACQUES AUDET APPUYÉ, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) QUE l'on accepte l'ordre du jour tel que lu et modifié.

ADOPTÉE,

- | | | |
|------|---|--|
| 1.- | Prière; | Réunion du 7 avril 2015 |
| 2.- | Appel des présences; | |
| 3. | Acceptation de l'ordre du jour; | |
| 4.- | Acceptation du procès-verbal du 2 mars 2015; | |
| 5.- | Suivi au procès-verbal; | |
| 6.- | Acceptation des comptes à payer inscrits sur la feuille no.04-15; | |
| 7.- | Avis de motion, règlements d'urbanisme : | |
| | 7.1 | Projet de règlement numéro 435-2015; |
| | 7.2 | Projet de règlement numéro 436-2015; |
| | 7.3 | Projet de règlement numéro 437-2015; |
| | 7.4 | Projet de règlement numéro 438-2015; |
| 8.- | Adoption des règlements d'urbanisme : | |
| | 8.1 | Adoption, premier projet de règlement numéro 435-2015; |
| | 8.2 | Adoption, premier projet de règlement numéro 436-2015; |
| | 8.3 | Adoption, premier projet de règlement numéro 437-2015; |
| | 8.4 | Adoption, premier projet de règlement numéro 438-2015; |
| 9.- | Avis de motion, règlement numéro 439-2015, relativement au règlement sur la prévention incendie ; | |
| 10.- | Résolution, mandat du comité de la bibliothèque municipale; | |
| 11.- | Résolution, adjudication du contrat de réfection de la toiture du garage municipal; | |
| 12.- | Résolution, plan d'action local, politique nationale sur la ruralité no. 3; | |
| 13.- | Résolution, reddition de comptes, amélioration du réseau routier municipal; | |
| 14.- | Procédure d'appel d'offres sur invitation, construction d'un parc urbain; | |
| 15.- | Résolution, nomination du vérificateur; | |
| 16.- | Résolution, appel de candidatures terrain de jeux unifié; | |
| 17.- | Résolution, formation URLS; | |

- 18.- Résolution, congrès de l'A.D.M.Q.;
- 19.- Résolution, demande de subvention fonds culturel;
- 20.- Résolution, prix du patrimoine, bâtiment de la bibliothèque municipale;
- 21.- Résolution, contrat concierge, bibliothèque municipale;
- 22.- Rapport des responsables de comités, des secteurs & du maire :
 - A-Membres des comités;
 - B-Voirie;
 - C-Incendie;
 - D-Aqueduc et égout;
 - E-Loisirs et urbanisme;
 - F-Signalisation
 - G-Administration;
 - H-Maire.
- 23.- Correspondance;
- 24.- Varia:
 - A) parcelle de terrain, coin des rues Brochu et Audet;
 - B) Tirage, sondage loisirs;
 - C)
 - D)
 - E)
- 25.- Question(s) de l'assistance;
- 26.- Levée de l'assemblée;

Résolution no. 67-04-15

4.0 ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 MARS 2015

ATTENDU QU'IL y a dispense de faire lecture du procès-verbal;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du procès-verbal, et que les élus présents déclarent l'avoir lu, et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DEBLOIS, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES), QUE le procès-verbal du 2 mars 2015 soit adopté, et signé tel que modifié;

ADOPTÉE,

Résolution no. 68-04-15

5.0 SUIVI AUX PROCÈS-VERBAL

Projet de la classe d'extension :

La directrice mentionne que le projet de rénovation du local de la classe d'extension est pratiquement terminé.

Règlement sur le fonctionnement de la bibliothèque

La directrice mentionne qu'une copie abrégée du règlement de fonctionnement de la bibliothèque est remise aux usagers lors de leur visite à la bibliothèque.

Les usagers sont très heureux du nouvel horaire d'ouverture de la bibliothèque.

6.0 ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER 04-15

ATTENDU : la liste des comptes numéro 04-15 préparée par *Madame Nicole Mathieu, g.m.a., directrice générale, en date du 7 avril 2015* dans laquelle figurent tous les comptes à accepter au montant de 96,575.33\$.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME THÉRÈSE BLANCHET APPUYÉ, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) QUE l'on adopte les comptes mentionnés sur la liste 04-15 tels que présentés. Le total des comptes pour **AVRIL 2015 s'élève à : 96,575.33\$.**

QUE la directrice générale, Mme Nicole Mathieu, soit autorisée à effectuer le paiement des comptes inscrits sur la liste numéro 04-15.

| | <u>LISES DES COMPTES PAYÉS EN MARS 2015 :</u> | NO. CHÈQUE |
|-----|--|--------------------|
| | | |
| 1- | 75,50 \$ | C1500126 |
| 2- | 1 930,00 \$ | C1500127 |
| 3- | 84,55 \$ | C1500128 |
| 4- | 222,00 \$ | C1500129 |
| 5- | 632,36 \$ | C1500130 |
| 6- | 2 500,00 \$ | C1500131 |
| 7- | 1 500,00 \$ | C1500132 |
| 8- | 40,00 \$ | C1500133 |
| 9- | 50,00 \$ | C1500134 |
| 10- | 45,99 \$ | C1500135 |
| 11- | 84,54 \$ | C1500136 |
| 12- | 2 500,00 \$ | C1500137 |
| 13- | 2 540,00 \$ | C1500138 |
| 14- | 306,36 \$ | C1500139 |
| 15- | 50,00 \$ | C1500140 |
| 16- | 12,50 \$ | C1500141 |
| 17- | 488,64 \$ | C1500142 |
| 18- | 2 000,00 \$ | C1500143 |
| | | |
| | <u>15 062,44 \$</u> | : TOTAL |
| | | |
| | LISTE DES COMPTES A ACCEPTER, ASSEMBLÉE DU 7 AVRIL 2015 | |
| | | NO. CHÈQUE |
| 19- | 93,10 \$ | C1500144 |
| 20- | 372,23 \$ | C1500145 |
| 21- | 886,33 \$ | C1500146 |
| 22- | 20,00 \$ | C1500147 |
| 23- | 1 229,90 \$ | C1500148 |
| 24- | 202,00 \$ | C1500149 |
| 25- | 6 523,12 \$ | C1500150 |
| 26- | 4 842,45 \$ | C1500151 |
| 27- | 196,62 \$ | C1500152 |
| 28- | 803,38 \$ | C1500153 |
| 29- | 1 263,25 \$ | C1500154 |
| 30- | 305,84 \$ | C1500155 |
| 31- | 327,82 \$ | C1500156 |
| 32- | 10 648,52 \$ | C1500157 |
| 33- | 51,78 \$ | C1500158 |
| 34- | 137,50 \$ | C1500159 |
| 35- | 188,93 \$ | C1500160 |
| 36- | 195,46 \$ | C1500161 |
| 37- | 130,53 \$ | C1500162 |
| 38- | 28,38 \$ | C1500163 |
| 39- | 1 264,46 \$ | C1500164 |
| 40- | 205,31 \$ | C1500165 |
| 41- | 13,71 \$ | C1500166 |
| 42- | 13,85 \$ | C1500167 |
| | | |
| | <u>29 944,47 \$</u> | :Sous-total |

| | LISTE DES COMPTES A ACCEPTER, ASSEMBLÉE DU 7 AVRIL 2015 | NO. CHÈQUE |
|-----|--|--------------------|
| 43- | 1 164,84 \$ | C1500168 |
| 44- | 5 604,00 \$ | C1500169 |
| 45- | 105,21 \$ | C1500170 |
| 46- | 2 044,84 \$ | C1500171 |
| 47- | 45,99 \$ | C1500172 |
| 48- | 22,36 \$ | C1500173 |
| 49- | 475,00 \$ | C1500174 |
| 50- | 75,00 \$ | C1500175 |
| 51- | 1 895,95 \$ | C1500176 |
| 52- | 3 120,52 \$ | C1500177 |
| 53- | 100,60 \$ | C1500178 |
| 54- | 43,86 \$ | C1500179 |
| 55- | 433,14 \$ | C1500180 |
| 56- | 46,87 \$ | C1500181 |
| | | ACCÈS-D |
| 57- | 26,36 \$ | L1500016 |
| 58- | 529,09 \$ | L1500017 |
| 59- | 541,28 \$ | L1500018 |
| 60- | 6 720,90 \$ | L1500019 |
| 61- | 113,37 \$ | L1500020 |
| 62- | 1 791,02 \$ | L1500021 |
| 63- | 1 356,86 \$ | L1500022 |
| 64- | 4 886,79 \$ | L1500023 |
| 65- | 2 007,44 \$ | |
| | | |
| | 33 151,29 \$ | :Sous-total |

| | | |
|--|---|---------------------|
| | GRAND TOTAL DES SALAIRES MARS 2015 | 14 361,92 \$ |
|--|---|---------------------|

| | LISTE DES COMPTES À AJOUTER, ASSEMBLÉE DU 7 AVRIL | NO. CHÈQUE |
|-----|--|--------------------|
| 66- | 40,55 \$ | C1500182 |
| 67- | 487,58 \$ | C1500183 |
| 68- | 1 590,52 \$ | C1500184 |
| 69- | 231,13 \$ | C1500185 |
| 70- | 19,49 \$ | C1500186 |
| 71- | 22,98 \$ | C1500187 |
| 72- | 881,70 \$ | C1500188 |
| 73- | 639,59 \$ | C1500189 |
| 74- | 95,87 \$ | C1500190 |
| | | Accès-D |
| 75- | 26,49 \$ | L1500025 |
| 76- | 19,31 \$ | L1500026 |
| | 4 055,21 \$ | :Sous-total |
| | | |
| | 96 575,33 \$ | : TOTAL |

Je soussignée, Nicole Mathieu, Sec.-Trés. & Directrice Générale, certifie que la municipalité de Saint-Camille possède les fonds nécessaires au paiement des comptes du mois d'AVRIL 2015.

Nicole Mathieu, Directrice Générale

Résolution no. 69-04-15

7.0 AVIS DE MOTION, RÈGLEMENTS D'URBANISME

7.1 Projet de règlement numéro 435-2015

Un avis de motion est par la présente donné par le conseiller M. Marcel Bégin de la susdite municipalité à l'effet que :

Lors d'une séance régulière du conseil municipal, un projet de règlement 435-2015 modifiant le **Règlement numéro 349 intitulé « plan d'urbanisme »** de façon à procéder à la concordance avec le nouveau règlement «#118-14 » de la MRC des Etchemins relatif au schéma d'aménagement et de développement.

ADOPTÉE,

Résolution no. 70-04-15

7.2 Projet de règlement numéro 436-2015

Un avis de motion est par la présente donné par le conseiller M. Jacques Audet de la susdite municipalité à l'effet que :

Lors d'une séance régulière du conseil municipal, un projet de règlement 436-2015 modifiant le **Règlement numéro 353 intitulé « règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction »** de façon à corriger et adapter certains articles présentant des difficultés d'application et de façon à procéder à la concordance avec le règlement Q-2, r.35.2 du Ministère concernant le prélèvement des eaux et leur protection.

ADOPTÉE,

Résolution no. 71-04-15

7.3 Projet de règlement numéro 437-2015

Un avis de motion est par la présente donné par la conseillère Mme Thérèse Blanchet de la susdite municipalité à l'effet que :

Lors d'une séance régulière du conseil municipal, un projet de règlement 437-2015 modifiant le **Règlement numéro 354 intitulé « règlement de zonage »** de façon à corriger et procéder à la concordance avec le nouveau règlement «#118-14 » de la MRC des Etchemins relatif au schéma d'aménagement et de développement et de façon à corriger et adapter certains articles présentant des difficultés d'application.

ADOPTÉE,

Résolution no. 72-04-15

7.4 Projet de règlement numéro 438-2015

Un avis de motion est par la présente donné par la conseillère Mme Stéphanie Deblois de la susdite municipalité à l'effet que :

Lors d'une séance régulière du conseil municipal, un projet de règlement 438-2015 aux fins d'abroger et de remplacer le **Règlement numéro 352 intitulé « règlement de lotissement »**.

ADOPTÉE,

Résolution no. 73-04-15

8.0 ADOPTION DES PROJETS DE RÈGLEMENTS D'URBANISME

8.1 Adoption du premier projet de règlement numéro 435-2015

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Camille est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance de ce Conseil, le règlement numéro 349 fut adopté le **4e jour du mois de février 2008**;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité doit modifier le règlement numéro 349 de façon à PROCÉDER À LA CONCORDANCE AVEC LE NOUVEAU RÈGLEMENT #118-14 DE LA MRC DES ETCHEMINS RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MARCEL BÉGIN, APPUYÉ PAR ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

QUE le Conseil adopte le premier projet de règlement numéro 435-2015 suivant:

ARTICLE 1. Titre du règlement

Le présent projet de règlement est intitulé « PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 435-2015 AFIN DE PROCÉDER À LA CONCORDANCE AVEC LE NOUVEAU RÈGLEMENT #118-14 DE LA MRC DES ETCHEMINS RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT.

ARTICLE 2. Objet du règlement

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 349 adopté par ce Conseil le 4^e jour de février 2008, dans le but suivant :

- [procéder à la concordance avec le nouveau règlement #118-14 de la MRC des Etchemins concernant les zones inondables sur son territoire;](#)

ARTICLE 3. Modifications du règlement 349

3.1 : Le règlement numéro 349 intitulé « Plan d'urbanisme » est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que:

3.1.1 : Remplacer le tableau de l'article 7.1 ainsi que la phrase qui le précède par:

En détail, voici les secteurs reconnus comme zones inondables sur le territoire de la municipalité :

| Cours d'eau | Localisation |
|---|--|
| Rivière Daaquam | Tronçon jonction rue de la Fabrique et la rivière Daaquam d'environ huit kilomètres débutant non loin de la route Edmond-Blais pour se terminer au confluent des rivières aux Orignaux et Daaquam. |
| Rivière à la Roche | Jonction Route 204/ Route Ste-Sabine |
| Source : Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), MRC des Etchemins, 2005. | |

3.2 : Le feuillet A de l'annexe 1 « Plan d'urbanisme- Grande affectations au sol-Territoire municipal » est remplacé suite à l'application de l'annexe 1 démontrant la modification suivante :

3.2.1: Annexe 1 :

- Ajout de la zone inondable de la rivière à la Roche.

ADOPTÉE,

Résolution no. 74-03-15

8.2 Adoption du premier projet de règlement numéro 436-2015

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Camille est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance de ce Conseil, le règlement numéro 353 fut adopté le **4e jour du mois de février 2008**;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité doit modifier le règlement numéro 353 afin de CORRIGER ET ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATION ET DE FAÇON À PROCÉDER À LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT Q-2, r.35.2 DU MINISTÈRE CONCERNANT LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JOCELYN POULIOT, APPUYÉ PAR ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

QUE le Conseil adopte le premier projet de règlement numéro 436-2015 suivant:

ARTICLE 1. Titre du règlement

Le présent projet de règlement est intitulé « PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 436-2015 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 353 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION », DE FAÇON À CORRIGER ET ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATION ET DE FAÇON À PROCÉDER À LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT Q-2, r.35.2 DU MINISTÈRE CONCERNANT LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION;

ARTICLE 2. Objet du règlement

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 353 adopté par ce Conseil le 4 février 2008, dans les buts suivants :

- Corriger et adapter certains articles présentant des difficultés d'application;
- Ajuster la réglementation en fonction du nouveau règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

ARTICLE 3. Modifications du règlement 353

3.1 : Le règlement numéro 353 intitulé « Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction » est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que:

3.1.1 À la suite de l'article 2.8, ajouter l'article 2.9 suivant :

2.9 Attestation de non-contravention à la réglementation d'urbanisme

Toute demande de non-contravention à la réglementation d'urbanisme exigée par une loi ou un règlement du Gouvernement du Québec doit être accompagnée des mêmes documents qu'une demande de permis de construction ou de certificats d'autorisation en faisant les adaptations nécessaires.

3.1.2 À la suite de l'article 2.9, ajouter l'article 2.10 suivant:

2.10 Respect du délai d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Commet une infraction quiconque est propriétaire ou occupant d'un immeuble sur lequel des travaux de construction ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation ne sont pas complétés lorsque la période de validité dudit permis ou certificat d'autorisation est terminée et ce, incluant la période de renouvellement prescrite au présent règlement. Cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher le contrevenant de présenter une demande de renouvellement de permis ou de certificat d'autorisation conformément au présent règlement.

3.1.3 À l'article 3.3 intitulé « Conditions d'émission du permis de lotissement » remplacer la mention de l'article 3.1.9 au point 4 par 4.1.9.

3.1.4 L'article 4.4 « Conditions d'émission du permis de construction » ajouter la condition 6 suivante :

6. le plan projet respecte les dispositions du règlement relatif à la sécurité incendie.

3.1.5 À l'article 4.8 intitulé « Grille de spécifications », ajouter à la fin du premier paragraphe traitant du « lot distinct » le passage « et qu'il respecte les normes minimales de superficies et de dimensions stipulées au règlement de lotissement en vigueur ».

3.1.6 L'article 5.1 concernant la « Nécessité du certificat d'autorisation » est modifié comme suit :

3.1.6.1 Remplacer le 15^e point par le suivant :

15. tout aménagement d'une installation de prélèvement d'eau comprenant son implantation, sa modification substantielle ou son remplacement (la modification substantielle visant à l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement) conformément au règlement provincial Q-2, r.35.2;

3.1.6.2 Remplacer le 16^e point par le suivant :

16. tout aménagement d'une installation septique comprenant son implantation, sa modification ou son remplacement conformément au règlement provincial Q-2, r.22;

3.1.6.3 Ajouter le 17^e point suivant :

17. Tout travail visant à obturer une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au règlement provincial Q-2, R.35.2;

3.1.6.4 Ajouter le 18^e point suivant :

18. Tout installation d'un système de géothermie conformément au règlement provincial Q-2, R.35.2;

3.1.7 L'article 5.3.10 est modifié comme suit :

3.1.7.1 Remplacer le titre de l'article par le suivant :

5.3.10 : Dans le cas de l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau, de travaux visant à obturer une installation de prélèvement d'eau ou de travaux pour l'installation d'un système de géothermie, le tout conformément au règlement provincial Q-2, r. 35.2.

3.1.7.2 Remplacer le texte de l'article par le suivant :

La demande doit être accompagnée :

a) D'un document indiquant :

1. Le débit d'eau journalier nécessaire prévu pour la réalisation des travaux;
2. Le nombre de personnes devant être desservies par l'installation de prélèvement des eaux;
3. Le type de captage projeté;
4. L'utilisation faite de l'eau prélevée;

5. les titres de propriété du terrain visé par l'ouvrage de captage des eaux souterraines;
6. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur devant réaliser les travaux d'excavation et d'installation de pompage;
7. le numéro de la licence délivrée à l'entrepreneur par la Régie du bâtiment du Québec;
8. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone, le titre du professionnel responsable du scellement du puits;

b) D'un plan de localisation indiquant :

1. la localisation de l'installation de prélèvement des eaux projeté;
2. la localisation des installations de prélèvement des eaux, existants sur le terrain visé par la demande et sur les terrains adjacents à celui visé par la demande;
3. la localisation et le type des installations sanitaires existantes ou projetées sur le terrain visé par la demande et sur les terrains adjacents à celui visé par la demande;
4. la localisation des constructions et des bâtiments situés sur le terrain où est projeté l'ouvrage de captage des eaux souterraines;
5. la localisation d'une aire de compostage, d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'une parcelle en culture, localisées à moins de 30 mètres de l'installation de prélèvement des eaux projeté;
6. la localisation des cours d'eau à débit régulier se trouvant sur le terrain où est projetée l'installation de prélèvement des eaux et sur les terrains adjacents à celui visé par la demande;
7. la délimitation des zones inondables 0-20 ans et 20-100 ans;
8. l'identification de l'aire de protection immédiate de 3 m de l'installation de prélèvement des eaux;

3.1.8 L'article 5.3.11 est modifié en remplaçant les indications de la parenthèse par les suivantes : (L.R.Q., chapitre Q-2, r.22).

3.1.9 Modifié l'article 7.2 en remplaçant les points 10 & 11 par les suivants :

10. Pour les travaux concernant le prélèvement d'eau en vertu du Q-2, r.35.2.....20\$

11. Pour les travaux concernant les installations septiques en vertu du Q-2, r.22.....25\$

ADOPTÉE,

Résolution no. 75-04-15

8.3 Adoption du premier projet de règlement numéro 437-2015

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance de ce Conseil, le règlement numéro 354 fut adopté le **4e jour du mois de février 2008**;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité doit modifier le règlement numéro 354 aux fins de PROCÉDER À LA CONCORDANCE AVEC LE NOUVEAU RÈGLEMENT #118-14 DE LA MRC DES ETCHEMINS RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT ET DE FAÇON À CORRIGER ET ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATION;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JACQUES AUDET, APPUYÉ ET RÉSOLU L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

QUE le Conseil adopte le premier projet de règlement numéro 437-2015 suivant:

ARTICLE 1. Titre du règlement

Le présent projet de règlement est intitulé « PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 437-2015 AUX FINS DE PROCÉDER À LA CONCORDANCE AVEC LE NOUVEAU RÈGLEMENT #118-15 DE LA MRC DES ETCHEMINS RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT ET DE FAÇON À CORRIGER ET ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATION.

ARTICLE 2. Objet du règlement

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 354 adopté par ce Conseil le 4 février 2008, dans les buts suivants :

- corriger et adapter certains articles présentant des difficultés d'application;

- Ajuster le règlement de zonage suite à l'adoption du règlement 118-14 de la MRC des Etchemins concernant les sujets suivants :
 - La modification des limites de certaines zones inondables;
 - Les nouvelles dispositions relatives à l'implantation des éoliennes commerciales;

ARTICLE 3. Modifications du règlement 354

3.1 : Le règlement numéro 354 intitulé « Règlement de zonage » est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que:

3.1.1 L'article 1.8 sur la *terminologie* est modifié de la façon suivante :

- **Ajouter** la définition de « **Barrière visuelle naturelle** » :
« Obstruction visuelle déjà existante, constituée d'un regroupement d'arbres et de végétaux assez dense et assez haut pour créer un obstacle visuel et naturel dans le paysage du voisinage ou de toute voie de circulation ».
- **Ajouter** la définition de « **Conteneur de transport** » :
« Caisson métallique de dimensions normalisées conçu pour le transport de marchandise et autorisé comme installation permanente à des fins d'entreposage selon certaines conditions. »;
- **Modifier** la définition de « **éolienne domestique** » en ajoutant la phrase suivante à la fin de la définition existante :
« L'énergie électrique produite par l'éolienne domestique est destiné à alimenter toute activité ou tout bâtiment sis sur le même emplacement que l'éolienne » ;
- **Retirer** la définition du terme « **Établissement de camping** »;
- **Ajouter** la définition « **Lot dérogatoire** » :
« *Un lot dérogatoire est un lot dont la superficie ou l'une des dimensions n'est pas conforme au règlement de lotissement* »;
- **Ajouter** la définition « **milieux humides** » :
« Écosystèmes constitués de l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes sol ou végétation. Les milieux humides sont composés d'écosystème tel qu'un étang, un marais, un marécage, une tourbière ou un assemblage de ces divers types d'écosystèmes (par exemple, étang-marais-marécage ou marécage-tourbière).
- **Modifier** la définition « **Véhicule désaffecté** » :
Tout véhicule ou partie de véhicule tels que wagon de voie ferrée, tramway, autobus, avion, bateau, ou tout autre véhicule désaffecté de même nature.

3.1.2 : À l'article 2.2.2.4 ajouter le 7^e point suivant :

7. tous les usages compris dans la classe d'usage « classe service d'hébergement et de restauration légers « Ce ».

3.1.3 À l'article 4.2.2 modifier la grille de spécification comme suit :

- Ajouter le symbole « ● » à la croisée de la ligne « Service d'hébergement et de restauration légers (Ce) » et de toutes les colonnes des zones ID;

3.1.4 :À l'article 5.3 « *Bâtiments dont le toit et les murs latéraux sont d'un seul tenant* », ajouter l'affectation « Forestière (F) » aux trois affectations déjà indiquées (I, A et AF).

3.1.5 À l'article 5.5.1 concernant les normes générales des « *Matériaux et recouvrement extérieur* », modifier comme suit :

3.1.5.1 Remplacer le point 1. par le texte suivant :
le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;

3.1.5.2 ajouter à la fin du point 6. le texte suivant :
...ainsi que les bâtiments industriels situés en zone « Industrielle. »

3.1.6 :À l'article 6.2.1, apporter les modifications suivantes :

3.1.6.1 Remplacer le titre de l'article 6.2.1 par le suivant :
« **Zonage**, hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancher et pourcentage d'aire libre »;

3.1.6.2 Avant le premier paragraphe débutant par « La grille de spécifications prescrit... », ajouter le paragraphe suivant:

La carte de zonage identifie la zone où se retrouve chacune des propriétés de la municipalité. Lorsqu'un permis de construction est demandé pour l'implantation d'un nouveau bâtiment principal et est situé sur un terrain délimité par plus d'une zone, et que ledit bâtiment projeté chevauche la limite des zones en question, il doit respecter les normes d'implantation les plus sévères des zones ainsi chevauchées.

3.1.7 :À l'article 6.2.3, ajouter un 4^e paragraphe avec le texte suivant :

La façade principale de toute construction principale implantée sur un terrain riverain à un lac ou une rivière peut exceptionnellement avoir son entrée principale sur un mur latéral si un numéro civique est installé visiblement sur le mur avant de la résidence ou sur un poteau adjacent à la rue conçu à cet effet.

3.1.8 :À l'article 7.2.1, **modifier les hauteurs** en remplaçant le point 4 par le suivant :

4. lorsque le bâtiment principal n'excède pas 6 mètres de hauteur, le cabanon et le garage privé isolé ne doit pas excéder 5 mètres de hauteur. Lorsque le bâtiment principal a une hauteur supérieure à 6 mètres, la hauteur maximale du cabanon et du garage privé isolé ne doit pas excéder 6 mètres.

3.1.9 :À l'article 7.2.4, **ajouter les points 10, 11 & 12** suivants :

10. L'installation d'élevage de type récréatif doit respecter les normes d'implantation du *règlement provincial sur le prélèvement des eaux et leur protection*;
11. La gestion du fumier doit se faire conformément aux lois et règlements en vigueur;
12. L'installation d'élevage de type récréatif à l'intérieur d'un ilot déstructuré (zone « ID ») est autorisée.

3.1.10 :À l'article 7.2.11, **corriger le #** d'article indiqué (16.9) par l'article « 16.11 »

3.1.11 : **Remplacer l'article 7.3.3.4** par le suivant :

7.3.3.4 Conteneur de transport à des fins de remisage

Pour les usages industriels situés à l'intérieur d'une zone industrielle, les conteneurs de transport, utilisés à des fins d'entreposage, sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Deux conteneurs maximum par propriété;
2. Les conteneurs doivent être implantés en cour latérale ou arrière.
3. Un conteneur doit respecter les normes d'implantation dictées pour le bâtiment principal;
4. **Les conteneurs de transport doivent être entretenus de façon à ce qu'ils conservent une apparence propre et uniforme;**
5. **Les conteneurs de transport doivent être d'une teinte qui s'apparente au(x) bâtiment(s) et au paysage environnant.**

Pour les usages agricoles et/ou forestiers, les conteneurs de transport, utilisés à des fins d'entreposage, sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Un nombre maximal de deux (2) conteneurs peut être implanté par propriété de 10 hectares et plus;
2. Un conteneur ne doit en aucun cas servir d'habitation;
3. Un conteneur ne doit pas être visible d'aucune rue publique ou privée, lorsque cette rue privée dessert plus d'une propriété;
4. Un conteneur doit respecter les normes d'implantation d'un bâtiment principal et être entouré d'une barrière visuelle naturelle en tout temps;

5. La condition 4 de la « barrière visuelle naturelle en tout temps » ne s'applique pas si le conteneur est implanté à 100 mètres minimum de la ligne avant du lot et s'il respecte la 3^e condition.

3.1.12 :À la suite de l'article 7.3.3.4, **ajouter l'article 7.3.3.5** suivant :

7.3.3.5 Technologie écologique

Pour les projets autres que complémentaires à l'habitation se rapportant aux technologies écologiques, les dispositions de l'article 16.11 du même règlement s'appliquent.

3.1.13 :À la suite de l'article 7.3.3.5, **ajouter l'article 7.3.3.6** suivant :

7.3.3.6 Fournaise extérieure

Pour les projets autres que complémentaires à l'habitation visant l'implantation d'une fournaise extérieure, les dispositions de l'article 7.2.12 du même règlement s'appliquent.

3.1.14 :**Remplacer le point 5 de l'article 9.1 par le suivant :**

5. les galeries, les balcons, les perrons, les patios, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs pourvu que leur empiètement dans la marge de recul avant n'exécède pas 1.8 mètres et **qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres de la ligne avant du terrain.**

3.1.15 **Corriger le tableau** de l'article 11.1.2 comme suit :

| Angle de stationnement | Largeur d'une allée de circulation (m) | Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation (m) |
|-------------------------------|---|--|
| 0° | 3,4 (sens unique) | 6.15 |
| 30° | 3,4 (sens unique) | 8,0 |
| 45° | 3,7 (sens unique) | 9,2 |
| 60° | 4,9 (sens unique) | 10,2 |
| 90° | 6,7 (double sens) | 11.7 |

3.1.16 :À l'article 11.1.6, **ajouter des normes pour l'usage industriel** en poursuivant avec l'article 11.1.6.5 à la suite de l'article 11.1.6.4:

11.1.6.5 Industriel

Le nombre de cases requis pour les classes comprises sous le groupe industriel est fixé comme suit : **1 case par 75 mètres carrés de plancher.**

3.1.17 : Compléter le tableau de l'article 12.2.1.2 comme suit :

| | À plat ou reproduite sur un auvent sur façade principale | Enseigne fixée sur poteau ou sur socle |
|-------------------------|--|--|
| Nombre maximum | 1 par établissement | 1 par terrain |
| Aire maximale | 0,7 m ² | 1.0 m ² |
| Projection | 0,15 m de la façade principale sauf pour les auvents | - |
| Hauteur maximale | Niveau du plafond du rez-de-chaussée | 2.0mètres |

3.1.18 :À l'article 12.2.3, abroger 12.2.3.1 & 12.2.3.2 et les remplacer par les normes suivantes :

3.1.18.1 : 12.2.3.1 Enseigne directionnelle sur site

Les enseignes directionnelles sur site sont autorisées dans toutes les zones. Une enseigne directionnelle sur site doit être localisée sur le terrain qu'elle dessert.

L'aire d'une enseigne directionnelle sur site ne doit pas excéder 0,5 mètre carré.

3.1.18.2 : 12.2.3.2 Enseigne directionnelle hors site

Les enseignes directionnelles hors site sont autorisées dans toutes les zones pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

1° elles ne peuvent desservir que les usages suivants :

- a) les usages compris dans la classe d'usage Ce;
- b) les usages compris dans la classe d'usage Rb;
- c) les usages compris dans la classe d'usage Rc;
- d) les érablières ;
- e) les établissements agro-touristiques;
- f) les pourvoiries de chasse ou de pêche;

2° leur aire ne doit pas excéder 1 mètre carré;

3° elles ne doivent pas obstruer la vue d'une enseigne déjà existante;

4° leur hauteur maximale est de 3 mètres;

5° elles doivent être implantées dans l'emprise de la voie de circulation ou en cour avant et à une distance d'au moins 3 mètres de la chaussée;

6° une seule enseigne par changement de direction nécessaire au parcours conduisant à l'établissement est autorisée par établissement;

7° les enseignes doivent être enlevées dans un délai de 60 jours lorsque l'usage qu'elles desservent a été abandonné, a cessé ou a été interrompu durant une période d'un an.

3.1.19 : À la suite de l'article 13.4, ajouter l'article 13.5 suivant :

13.5 Les milieux humides

3.1.20 : À la suite de l'article 13.5, ajouter 13.5.1 et 13.5.2:

13.5.1 Normes relatives aux milieux humides

Dans les milieux humides en référence avec les « dénudés humides » et les « aulnaies » identifiés sur les cartes du système d'information écoforestière (SIEF) du Ministère des forêts, de la faune et des parcs (MFFP), aucun ouvrage, construction, travaux de remblai ou de déblai, d'irrigation ou de drainage, d'excavation ou de déboisement n'est permis. Seule l'interprétation de la nature y est autorisée.

13.5.2 Disposition particulière

Lorsque l'identification d'un milieu humide est contestée d'un propriétaire ou d'un promoteur par rapport à un milieu humide identifié sur la carte mentionnée à l'article 13.5.1, le contestataire devra démontrer et convaincre la municipalité que le milieu humide est inexistant et ce, par le biais d'une étude d'un biologiste spécialisé dans le domaine.

3.1.21 : Remplacer le titre du « CHAPITRE 15 » pour le suivant :

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE INSTALLATION POUR LE PRÉLÈVEMENT D'EAU COMPRENANT SON IMPLANTATION, SA MODIFICATION SUBSTANTIELLE OU SON REMPLACEMENT

3.1.22 : Modifier le tableau de l'article 15.1 en remplaçant la dernière ligne de la deuxième colonne par :
« Selon les dispositions du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) »

3.1.23 : Abroger l'article 15.2 et le remplacer par le suivant :

15.2 Le prélèvement d'eau soumis à l'autorisation du ministère

Les cas de prélèvement d'eau qui nécessitent l'autorisation du ministère de l'Environnement sont les suivants :

1. Tout prélèvement d'eau dont le débit est de 75m³ et plus par jour ;
2. Tout prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine et destiné à desservir plus de 20 personnes;
3. Tout prélèvement d'eau destiné à être vendu ou embouteillé servant dans le traitement alimentaire;
4. Tout prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine destiné à desservir un campement industriel temporaire de plus de 80 personnes.

3.1.24 : Abroger l'article 15.3 et le remplacer par le suivant :

15.3 Le prélèvement d'eau soumis à l'autorisation de la municipalité :

Un nouveau prélèvement d'eau ou sa modification substantielle pour les situations édictées ci-bas sont subordonnés à l'autorisation municipale. Les travaux assimilés à une modification substantielle se rapportent à l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement. Les cas de prélèvement d'eau pour lesquels l'autorisation municipale est exigée sont les suivants :

1. Prélèvement destiné à desservir uniquement une ou des entreprises, établissement touristique ou établissement touristique saisonnier au sens du *règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP)*, s'il alimente 20 personnes et moins et que son débit maximum est inférieur à 75 000 litres/jour;
2. Prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine pour desservir un campement industriel temporaire alimentant 80 personnes et moins;
3. Tout autre prélèvement dont le débit maximum prévu est inférieur à 75 000 litres/jour et, s'il est destiné à la consommation humaine, qui alimentera 20 personnes ou moins;

Tous les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être réalisés conformément au *règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP : Q-2, r.35.2)*.

3.1.25 À l'article 16.6 sur « les véhicules désaffectés » remplacer le 2^e paragraphe et les 4 alinéas par le texte suivant :

Toutefois, les remorques (boîtes de camion seules) pour les usages agricoles et/ou forestiers sont autorisées en autant que les conditions suivantes soient respectées :

1. une seule remorque ou un seul conteneur de transport par propriété;
2. elle ne doit en aucun cas servir d'habitation permanente ou secondaire;
3. elle ne doit pas être visible d'aucune rue publique ou privée lorsque cette rue privée dessert plus d'un propriétaire;
4. elle doit être entourée d'une barrière visuelle naturelle en tout temps.

3.1.26 À l'article 16.11.4 « Dispositions applicables aux éoliennes domestique » appliquer les modifications suivantes :

- 3.1.26.1** Dans le titre de l'article « Dispositions particulières applicable aux éoliennes résidentielles », remplacer le mot « résidentielles » par « domestiques »;

3.1.26.2 Remplacer tout le texte de l'article par le suivant :

L'implantation de toute éolienne domestique est régie par les normes suivantes :

1. les éoliennes sont autorisées seulement à l'extérieur du périmètre urbain;
2. une seule éolienne est autorisée par terrain;
3. les éoliennes doivent être érigées sur le sol et non sur un bâtiment;
5. une éolienne domestique ne peut être implantées à moins de 150 mètres du périmètre urbain ;
4. une distance minimale de 30 mètres doit être respectée entre les limites de propriété et l'éolienne domestique;
5. une distance minimale de 90 mètres doit être respectée entre une résidence voisine et l'éolienne domestique;
6. une éolienne domestique détériorée et/ou représentant un danger doit être réparée ou démantelée immédiatement;
7. une éolienne domestique doit être démantelée dès la cessation définitive de l'utilisation;

Malgré les dispositions du règlement de zonage, une éolienne domestique pourra desservir l'emplacement où elle est érigée et un bâtiment ou usage contigu à cet emplacement, appartenant au même propriétaire et/ou compagnie ou commerce de ce propriétaire.

3.1.27 : Suite à l'article 16.14, ajouter l'article 16.15

16.14 Normes concernant l'exercice de l'usage « terrain de camping »

Deux catégories de terrains de camping sont autorisées sur le territoire de la municipalité soit : les terrains de camping aménagés et les terrains de camping rustiques, et ce, à condition qu'ils respectent les dispositions générales et particulières applicables. Les terrains de camping aménagés sont autorisés uniquement dans la classe d'usage « Rc : Usage intensif ».

Les terrains de camping aménagés et rustiques doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les marges de recul minimales prévues pour les bâtiments principaux de chaque zone s'appliquent aux terrains de camping. Nonobstant toute autre disposition inconciliable, aucune roulotte ou aucun bâtiment accessoire ne doit être implanté dans ces marges de recul. De plus, un écran tampon de 8 mètres devra être maintenu ou créer, et ce, afin de ceinturer complètement le camping, à l'exception des espaces nécessaires aux accès du terrain de camping;
- 2° Les terrains de camping aménagés doivent posséder une superficie minimale de 8 000 m²;
- 3° Les terrains de camping rustiques doivent posséder une superficie minimale de 6 000 m²;

4° Aucune fondation permanente n'est permise pour soutenir les unités de camping et il est interdit d'enlever à ces unités leur caractère de remorques ou de véhicules.

3.1.28 : Ajouter l'article 16.15.1 suivant :

16.15.1 Dispositions particulières applicables à un terrain de camping aménagé

Un terrain de camping aménagé doit respecter les dispositions suivantes :

1° Tout terrain de camping aménagé doit être muni d'un poste d'accueil destiné à la réception et à l'enregistrement des clients ;

2° Tout terrain de camping aménagé doit être muni d'au moins:

a) un bloc sanitaire comportant les éléments suivants:

- un cabinet d'aisances et un lavabo alimenté en eau potable pour chaque groupe de trente (30) sites et moins;

- une douche pour chaque groupe de quarante sites et moins;

b) les systèmes prévus ou existants d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux. Lorsqu'il est impossible de diriger les eaux usées provenant d'un emplacement de sites de camping vers le réseau d'égout municipal, les eaux usées devront être traitées par un système d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. Chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;

c) une prise d'eau potable pour chaque groupe de vingt (20) sites et moins, conditionnelle à l'obtention de toute autorisation requise et délivrée par une autorité compétente;

d) une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des roulottes et d'un robinet d'eau courante pour le rinçage;

e) un téléphone ou un appareil de radiocommunication pour demander de l'aide en cas d'urgence ainsi que les coordonnées du centre antipoison, du service ambulancier et du service de police le plus près du terrain de camping;

3° Une tente ou une roulotte doivent être implantées à une distance d'au moins 15 mètres de la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau;

4° Un terrain de camping aménagé doit comporter au moins 15 sites;

5° un bâtiment d'accueil et de services (cabinets de toilette, douches et tous autres services nécessaires à l'exploitation du terrain de camping) conforme aux normes relatives aux bâtiments principaux et à leur implantation contenue au chapitre VI du présent règlement doit exister ou être construit dans les 12 mois du début de l'exercice de l'usage « terrain de camping aménagé ».

3.1.29 : Ajouter l'article 16.15.2 suivant :

16.15.2 Dispositions particulières applicables à un terrain de camping rustique

Un terrain de camping rustique doit respecter les dispositions suivantes :

1° Tout terrain de camping rustique doit être muni d'au moins un cabinet à fosse sèche;

2° Un terrain de camping rustique doit comporter un maximum de 25 sites;

3° Aucun ajout n'est autorisé à une tente ou à une roulotte installée dans un terrain de camping rustique. De plus, aucun bâtiment complémentaire de quelque nature que ce soit ne peut être autorisé sur les emplacements de terrain de camping.

3.1.30 : Ajouter l'article 16.15.3 suivant :

16.15.4 Dispositions applicables aux autres usages additionnels à un usage « terrain de camping aménagé»

Les usages additionnels suivants sont également autorisés comme usage additionnel à un usage principal « Terrain de camping aménagé » :

1° un dépanneur;

2° un pavillon de services ou d'accueil abritant des services destinés aux usagers du terrain de camping tels un bloc sanitaire, une buanderie, une salle de jeux;

3° une salle communautaire;

4° un équipement sportif extérieur tel un terrain de sport, une piscine;

5° une yourte, une tente de type Hékipia, un tipi, une cabine et un meublé rudimentaire;

6° un restaurant;

7° station de lavage de véhicules récréatifs.

3.1.31 À la suite des sous articles de l'article 17.4, ajouter l'article 17.5 avec les sous articles suivants :

17.5 Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes commerciales :

17.5.1 : Aire d'application et objectif

Les dispositions de la présente section s'appliquent sur tout le territoire des municipalités de la MRC des Etchemins, à l'exception du territoire d'une municipalité qui aura adopté un règlement sur les plans implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant le même objectif. L'objectif étant de définir le cadre normatif régissant l'implantation d'éoliennes commerciales sur l'ensemble du territoire de la MRC afin d'assurer la protection des paysages les plus sensibles et une cohabitation acceptable avec les autres usages du territoire. Une éolienne de petite puissance destinée à fournir de l'énergie électrique pour consommation sur place (soit en aval du compteur ou hors réseau) et non pas à produire de l'énergie pour la revente n'est pas assujettie à la présente section.

17.5.2 : Personnes assujetties

Est assujetti à l'application de la présente section, toute personne morale, de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A- I 9- 1).

17.5.3 : Dispositions interprétatives

17.5.3.1 : Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans la présente section sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

17.5.4 : Dispositions relatives à l'implantation des éoliennes

17.5.4.1 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'habitation

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 1000 mètres d'une habitation.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1.5 km de toute habitation.

17.5.4.2 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'un périmètre d'urbanisation

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur ainsi qu'à une distance de 2500 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

17.5.4.3 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'une aire d'affectation récréative

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur ainsi qu'à une distance de 2000 mètres d'une aire d'affectation récréative.

17.5.4.4 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'une aire d'affectation de villégiature

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur ainsi qu'à une distance de 2000 mètres d'une aire d'affectation de villégiature.

17.5.4.5 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'une route locale

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 1000 mètres de l'emprise d'une route locale.

Toutefois, cette disposition pourra être levée par le conseil de la municipalité si les conditions suivantes sont remplies :

- que le promoteur dépose un rapport d'ingénieur démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes ne perturbe pas l'utilisation sécuritaire de la route locale;
- que le promoteur dépose une étude démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes s'intègre et s'harmonise à l'environnement visuel des lieux et ce à la satisfaction du conseil de la municipalité.

Dans tous les cas, la distance minimale ne pourra être inférieure à 500 mètres.

17.5.4.6 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'une route régionale ou collectrice

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 1000 mètres de l'emprise d'une route régionale ou d'une route collectrice.

Toutefois, cette disposition pourra être levée par le conseil de la municipalité si les conditions suivantes sont remplies :

- que le promoteur dépose un rapport d'ingénieur démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes ne perturbe pas l'utilisation sécuritaire de la route régionale ou collectrice;

- que le promoteur dépose une étude démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes s'intègre et s'harmonise à l'environnement visuel des lieux et ce à la satisfaction du conseil de la municipalité.

Dans tous les cas, la distance minimale ne pourra être inférieure à 500 mètres.

17.5.4.7 : L'implantation d'éoliennes à proximité des infrastructures d'accès récréatifs (sentiers de motoneige et de moto-quad quatre saisons et sentiers multifonctionnels)

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres d'un sentier de motoneige ou de moto-quad quatre saisons, et d'un sentier multifonctionnel.

Cette disposition pourra être levée par le conseil de la municipalité afin de permettre la réalisation du projet d'implantation d'éoliennes ou de parc d'éoliennes si l'une des conditions suivantes est remplie:

- que le promoteur dépose un rapport d'ingénieur démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes ne perturbe pas à une distance inférieure à 300 mètres l'utilisation sécuritaire de ces sections d'infrastructures d'accès.
- que le promoteur, advenant le cas ou l'utilisation sécuritaire de ces infrastructures d'accès soit perturbée, propose des mesures d'harmonisation et d'atténuation et ce, à la satisfaction du conseil de la municipalité

Dans tous les cas, les éoliennes situées à proximité des susdits sentiers susceptibles d'être fréquentés par le public devront être balisées par des panneaux de signalisation et d'avertissement appropriés. Cette signalisation doit être fournie et installée par le promoteur.

17.5.4.8 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'une emprise ferroviaire

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres d'une emprise ferroviaire.

17.5.4.9 : Marge de recul relative à l'implantation d'éolienne

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours à une distance supérieure à 30 mètres d'une limite de terrain.

17.5.4.10: Les raccordements électriques aux éoliennes

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Le raccordement pourra être aérien s'il est démontré, dans la mesure qu'il ne peut en être autrement, que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc ou toutes autres types de contraintes physiques. Dans le cas d'une contrainte relative au roc, une étude réalisée et approuvée par un ingénieur devra démontrer l'impossibilité ou du moins la nature de la contrainte et ses répercussions sur l'environnement et ce, à la satisfaction de la municipalité.

Advenant le cas où l'utilisation de câbles aériens ont été jugés nécessaires, ceux-ci et les poteaux les supportant, une fois implantés, ne devront être visibles d'aucune des infrastructures suivantes :

- les sentiers multifonctionnels ;
- les sentiers de motoneige et moto-quad.

En milieu forestier privé, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagé pour les fins d'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Cependant, il sera possible d'implanter une ligne aérienne de transport d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent. Toutefois, il ne pourra être empêché à la Société Hydro-Québec d'implanter son propre réseau électrique et d'obliger celle-ci à permettre l'utilisation de ses lignes de transport par un autre producteur privé d'énergie comme lignes de raccordement électrique reliant les éoliennes au poste de transformation. En milieu forestier privé, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagé pour les fins de l'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

17.5.4.11 : Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80% devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistants ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 2 mètres.

17.5.4.12 : Forme et couleur des éoliennes

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront

- Être de forme longiligne et tubulaire;
- Être de couleur blanche ou grise.

17.5.4.13 : Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- La largeur maximale permise est de 12 mètres;

- Advenant le cas où il est nécessaire, durant la période de construction de l'éolienne, d'aménager un chemin d'accès excédant la largeur maximale permise, l'emprise devra être obligatoirement réaménagée à une largeur maximum de 12 mètres une fois les travaux de construction terminés. Ainsi, la largeur excédentaire utilisée durant les travaux devra être réaménagée de manière à lui redonner son apparence naturelle par nivellement du sol, ensemencement et/ou reboisement;
- Sauf en zone agricole, un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin;
- Lorsqu'il est aménagé en territoire public, le chemin d'accès devra répondre aux exigences du RNI (Règlement sur les normes d'intervention sur les terres du domaine public) ou toute autre norme établie par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;
- Lorsqu'il est aménagé en territoire privé, outre les conditions qui seraient exigées par tout ministère concerné, le chemin d'accès et ses fossés de drainage devront être aménagés de façon à éviter tout apport significatif d'eau de surface aux fossés des routes régionales, collectrices et locales et qui aurait pour effet de détériorer ces infrastructures routières.

17.5.4.14 : Territoire du domaine de l'État

En territoire public, en plus du respect des dispositions des articles 17.5.4.1 à 17.5.4.13 de la présente section, tout projet éolien doit se conformer, le cas échéant, au Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État ainsi qu'à tout document d'analyse et complémentaire à cet effet adopté par tout ministère concerné par le développement éolien.

17.5.5: Dispositions relatives à l'implantation d'un usage à proximité d'une éolienne (contraintes anthropiques)

17.5.5.1 : Réciprocité d'implantation à proximité d'une éolienne

Par rapport à une éolienne, toute nouvelle infrastructure ou nouvel usage déterminé aux articles 17.5.4.1 (habitation), 17.5.4.2 (périmètre d'urbanisation), 17.5.4.5 (route locale), 17.5.4.6 (route régionale ou collectrice), 17.5.4.7 (sentiers récréatifs) et 17.5.4.9 (limite de terrain) doit être implantée selon les distances et/ou autres conditions prescrites aux susdits articles.

17.5.6: Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- Les installations doivent être démantelées dans un délai de 24 mois;
- La base de béton de l'éolienne devra être enlevée sur une profondeur minimale de 1 mètre et l'excavation devra être comblée de sol etensemencée pour assurer sa stabilisation;
- Une remise en état de l'ensemble du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

3.1.32 : À l'article 17.2 « Sites d'enfouissement désaffectés », ajouter à la suite du passage « et des parcs » à la fin du paragraphe les mots « l'autorise ».

3.1.33 Modifier le tableau de l'article 18.3.3 « Dispositions relatives à l'épandage et aux engrais de ferme » en remplaçant le nombre 30 vis-à-vis la colonne « du 15 juin au 15 août » et la ligne « lisier laissé en surface plus de 24 heures », pour le nombre 75.

ARTICLE 4. Modification de la carte de zonage du territoire municipal

4.1 : Le feuillet A de l'annexe 1 « Plan de zonage du territoire municipal » est remplacé suite à l'application des annexes 1 démontrant la modification suivante :

- 4.1.1 :** Annexe 1 :
- Ajout de la zone inondable de la rivière à la Roche.

Résolution no. 76-04-15

8.4 Adoption du premier projet de règlement numéro 438-2015

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Camille est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance de ce Conseil, le règlement numéro 352 fut adopté le 4^e jour du mois de février 2008;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME STÉPHANIE DEBLOIS, APPUYÉ PAR ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

QUE le Conseil adopte le premier projet de règlement numéro 438-2015 suivant: aux fins d'abroger et de remplacer le **Règlement numéro 352** intitulé « règlement de lotissement ».

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES et administratives

1.1 Dispositions déclaratoires

1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de lotissement ».

1.1.2 Abrogation des règlements antérieurs

Toute disposition contenue dans tout règlement municipal incompatible ou contraire au présent règlement est abrogée.

1.1.3 Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous paragraphe par sous-paragraphe ou sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe, ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continu à s'appliquer en autant que faire se peut.

1.1.4 Date d'adoption

La municipalité de **Saint-Camille-de-Lellis** a adopté le présent règlement le 7 avril 2015.

1.1.5 Territoire et personnes touchées par le règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de **Saint-Camille-de-Lellis**.

1.16 Domaine d'application

Toute opération cadastrale doit se faire conformément aux dispositions du présent règlement à l'exception de :

1. Une opération cadastrale exécutée dans le cadre de la préparation du plan de rénovation cadastrale du territoire, conformément à la *Loi favorisant la réforme du cadastre Québécois (L.R.Q., c. R-3.1)*;
2. Une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété divise d'un immeuble faite en vertu des articles 1038 et 3030 du *Code civil du Québec (L.R.Q., 1991, c.64)* dans la mesure où elle concerne l'identification d'une partie de l'emplacement autre qu'une partie commune du terrain.

1.2 Dispositions interprétatives

1.2.1 Conflits

À moins d'une spécification contraire expresse, en cas de conflit entre les dispositions et prescriptions du présent règlement et celles comprises dans les codes, lois, règlements ou tout autre document de renvoi auxquels le présent règlement réfère, la disposition ou la prescription la plus restrictive s'applique.

En cas de conflit entre deux (2) dispositions du présent règlement, la disposition la plus restrictive s'applique.

1.2.2 Interprétation des titres, croquis, tableaux et symboles

Les titres, tableaux croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.2.3 Mode de division du règlement

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

1.2.4 Unités de mesures

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont en système international (SI).

1.2.5 Terminologie

Les définitions contenues au règlement de zonage numéro 354 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient au long récitées, sauf si elles sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

1.3 Dispositions administratives

1.3.1 Permis de lotissement

Toute opération cadastrale, incluant ou non des rues, doit être conforme aux dispositions du présent règlement et doit faire l'objet d'un permis de lotissement.

Les modalités et conditions de délivrance des permis de lotissement sont définies au règlement relatif aux permis et certificat en vigueur de la municipalité de **Saint-Camille-de-Lellis**.

1.3.2 Application du règlement

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement d'urbanisme sur les permis et certificats.

1.3.3 Procédures, sanctions et recours

Les dispositions prescrites par le Chapitre 8 du Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS préalables À la conception d'un PLAN projet ET à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale

2.1 Conformité au règlement et nécessité de l'approbation

Tout propriétaire qui désire procéder à une opération cadastrale, autre que celles relatives à une annulation ou à une correction ou à un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, doit au préalable soumettre pour approbation à l'inspecteur un plan-projet de lotissement préparé par un arpenteur-géomètre, que ce plan-projet prévoit ou non des rues.

2.2 Conditions préalables à l'approbation

2.2.1 Engagement du propriétaire à céder l'emprise des voies de circulation

Tout propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement, s'engager envers la Municipalité, par lettre adressée au Conseil, à céder l'emprise des voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques.

2.2.2 Indication des servitudes sur un plan

Tout propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement, indiquer sur un plan l'emplacement des servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission des communications.

2.2.3 Présentation d'un plan-projet de lotissement sur un territoire plus large que le terrain visé audit plan-projet

Tout propriétaire doit, relativement aux exigences énoncés à l'article **3.2.1** du règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, comme condition préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement, présenter un plan-projet de morcellement portant sur un terrain plus large que celui visé au plan-projet de lotissement et lui appartenant.

2.2.4 Paiement des taxes municipales

Tout propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement, payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

2.2.5 Dispositions relatives à la conception d'un plan projet de lotissement

La conception de tout plan projet de lotissement doit s'effectuer sur la base des principes suivants :

1. Elle doit permettre la construction, sur chacun des terrains créés, des usages auxquels ces terrains sont destinés, selon les prescriptions du règlement de zonage et du règlement de lotissement ;
2. Les voies de circulations proposées doivent favoriser la continuité du réseau routier avec les propriétés adjacentes et ne doivent pas avoir pour effet d'enclaver les propriétés adjacentes ou de limiter leur développement ;
3. Le tracé des nouvelles subdivisions tient compte des subdivisions existantes et à venir, de façon à ne pas laisser de résidu de terrain, sauf s'il s'agit d'un lot en territoire rénové, qui peut être lotis sans qu'il ne puisse respecter les normes de superficie et de dimension applicable.

2.2.6 Causes d'invalidité de l'approbation

L'approbation donnée par la Municipalité devient nulle et sans effet lorsque l'une des situations suivantes se présente :

1. le plan de cadastre déposé pour enregistrement au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles n'est pas conforme au plan approuvé ;
2. le plan de cadastre n'est dûment déposé pour enregistrement au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles dans les 45 jours de la date de son approbation.

CHAPITRE 3 EXEMPTIONS SUR L'APPLICATION DES NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT et opérations prohibées

3.1 Exemptions de l'application des normes minimales de lotissement

Sont exemptés de l'application des normes minimales de lotissement :

1. Une opération cadastrale autorisée en vertu des droits reconnus aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
2. Une opération cadastrale ayant comme objet de régulariser des titres de propriété erronés;
3. Une opération cadastrale ayant comme objet l'aménagement d'espaces publics tels un parc, un espace vert, ou une piste multifonctionnelle;
4. Une opération cadastrale identifiant une partie d'un bâtiment principal rendu nécessaire par une déclaration de copropriété de type verticale ou de type horizontale faite en vertu du code civil du Québec, et dans laquelle déclaration, seuls le ou les bâtiments principaux peuvent faire l'objet de parties privatives ;
5. Un résidu de terrain destiné à un usage complémentaire d'un cadastre de copropriété ou de coemphythéose qui n'est pas adjacent à la rue ;
6. Un résidu de terrain résultant d'une expropriation ou d'une vente à des fins d'intérêt public par une entente avec un organisme public qui possède le pouvoir d'exproprier ;
7. Une opération cadastrale visant l'implantation d'un équipement, une infrastructure, ou une construction d'un service public y compris un bâtiment dans la mesure où ce bâtiment n'abrite que des équipements et ne contient aucune installation sanitaire;
8. Une opération cadastrale visant l'installation de casiers postaux ou un site de distribution du courrier;
9. Une opération cadastrale qui vise l'augmentation des dimensions et de la superficie initiale d'un terrain, dans la mesure où celle-ci ne crée qu'un seul lot et n'a pas pour effet de rendre dérogoire un autre lot ou encore augmenter les éléments dérogoires déjà existants;

10. Un terrain formant l'emprise d'une rue publique existante ou d'une rue privée existante aménagée comme voie de circulation ouverte au public ou desservant une ou des propriétés construites enclavées, et ce, avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;

3.2 Opérations cadastrales prohibées

Malgré les dispositions de l'article 3.1 et en tout temps, une opération cadastrale ne peut être autorisée si elle produit l'un des effets suivants :

1. L'opération cadastrale rend un lot ou un terrain adjacent non conforme aux exigences minimales du présent règlement ;
2. L'opération cadastrale aggrave la non-conformité d'une dimension ou de la superficie d'un autre lot ou d'un autre terrain ;
3. L'opération cadastrale laisse un résidu de lot ou de terrain non-conforme aux exigences minimales du présent règlement ;
4. L'opération cadastrale rend une construction ou un ouvrage non-conforme aux dispositions du règlement de zonage ou du règlement de construction ;
5. L'opération cadastrale a pour effet de réduire la superficie ou les dimensions d'un terrain, de façon à le rendre non-conforme aux normes d'implantation, de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules définies dans le règlement de zonage de la municipalité ;
6. L'opération cadastrale a pour effet d'enclaver un terrain.

ChAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES, SENTIERS DE PIÉTONS ET ÎLOTS

4.1 Les rues, les sentiers de piétons et les voies d'accès

4.1.1 Classification

Le réseau de voies destinées à la circulation des véhicules automobiles est constitué de trois catégories de rues, à savoir : rue locale, rue collectrice et artère.

4.1.2 Emprise

Toute rue prévue à un plan-projet de lotissement doit respecter, suivant la catégorie à laquelle elle appartient, la largeur d'emprise ci-après prescrite :

1. Rue locale : 15 mètres;
2. Rue collectrice : 20 mètres;
3. Artère : 30 mètres.

4.1.3 Pente longitudinale

Sous réserve des dispositions contenues aux second et troisième alinéas de cet article, toute rue doit respecter, suivant la catégorie à laquelle elle appartient, la pente maximale ci-après prescrite :

4. Rue locale : 10%;
5. Rue collectrice : 6%;
6. Artère : 5%.

Dans un rayon de 30 mètres de toute intersection, la pente maximale autorisée est de 5%.

Dans des cas exceptionnels, en raison de la topographie très accidentée d'un site ou d'autres contraintes naturelles, la pente maximale autorisée pour une rue peut être augmentée de 2%, sur une longueur n'excédant pas 150 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux tronçons de rues situées dans un rayon de 30 mètres d'une intersection.

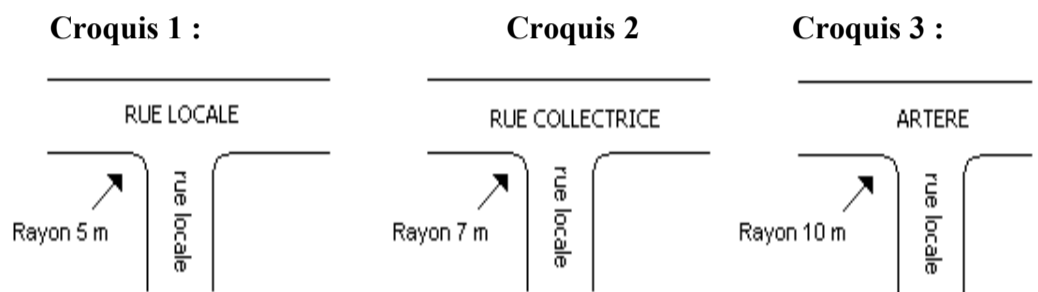
4.1.4 Intersection

L'intersection de deux rues doit se faire à angle droit; toutefois, dans des cas exceptionnels, elle peut être à un angle moindre, lequel ne doit jamais être inférieur à 75 degrés.

À l'intersection de deux rues, les lignes de rues doivent être raccordées par une courbe dont le rayon minimal est fixé comme suit :

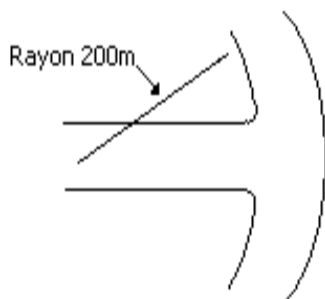
1. lorsqu'il s'agit de deux rues locales : 5 mètres;
1. lorsque l'une des rues est une collectrice : 7 mètres;
2. lorsque l'une des rues est une artère : 10 mètres.

Toutefois, lorsque l'angle d'intersection de deux rues est de 80 degrés ou moins, les rayons déterminés à l'alinéa précédent doivent être augmentés de 2 mètres.

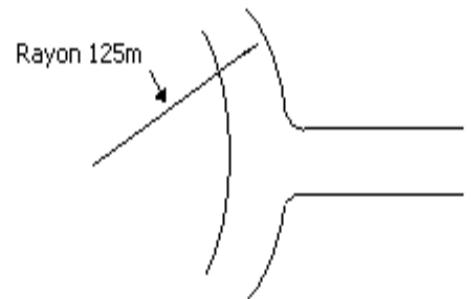


Il ne doit pas y avoir d'intersection entre deux rues, du côté intérieur de celles ayant un rayon intérieur de moins de 200 mètres, ni du côté extérieur de celles ayant un rayon extérieur de moins de 125 mètres (voir les croquis 4 et 5).

Croquis 4 :

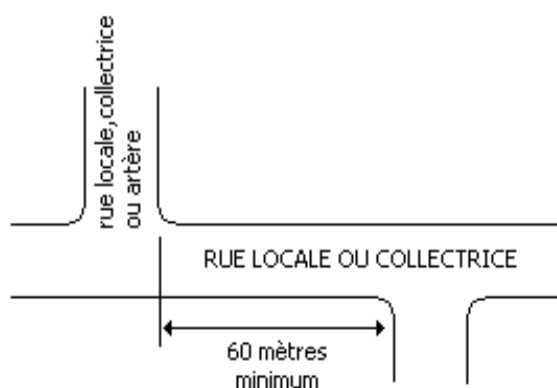


Croquis 5 :



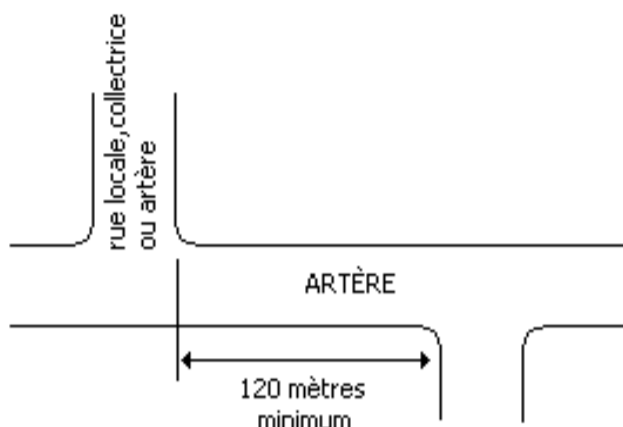
Les intersections sur les rues locales et collectrices doivent être distantes d'au moins 60 mètres (voir le croquis 6).

Croquis 6 :



Les intersections sur les artères doivent être distantes d'au moins 120 mètres (voir le croquis 7).

Croquis 7 :

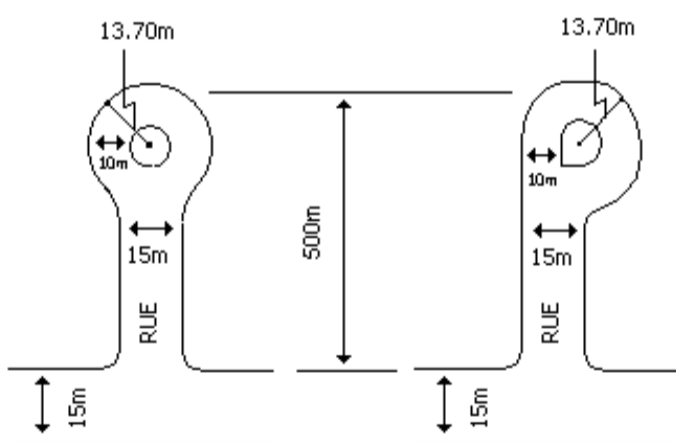


4.1.5 Cul-de-sac

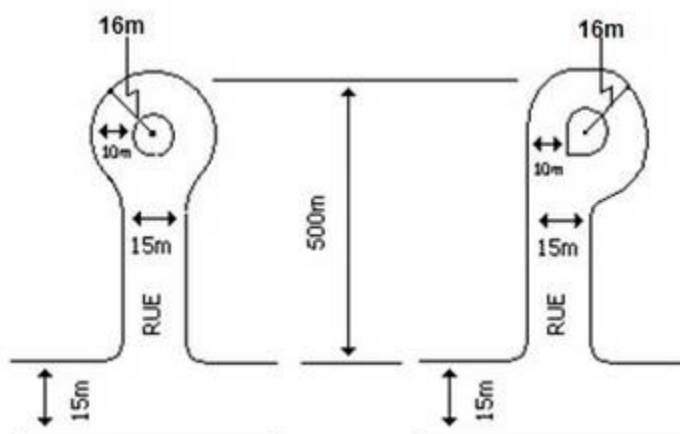
Les rues locales peuvent être aménagées en forme de cul-de-sac, dans le cas de terrains, qui, en raison de leur forme, relief ou localisation, ne se prêtent pas à l'ouverture de rues avec issue.

Le prolongement d'une rue en forme de cul-de-sac doit être aménagé par phases ayant chacune une longueur maximum de 500 mètres. La longueur de la section en cul-de-sac d'une rue n'est pas limitée. L'extrémité d'une rue en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage dont l'emprise a un rayon minimal de 13.70 mètres lorsque les fossés sont fermés ou lorsqu'il y a un réseau d'égout pluvial fermé (voir le croquis 8). Sinon, lorsque les fossés sont ouverts, le rayon minimal exigé est de 16 mètres. Un terre-plein peut être prévu en leur centre à la condition toutefois, que la portion de l'emprise destinée à la circulation automobile ne soit pas réduite à moins de 10 mètres (voir le croquis 9).

Croquis 8: Rue avec fossé fermé



Croquis 9: Rue avec fossé ouvert



4.1.6 Normes générales pour la construction ou le prolongement d'une rue ou d'une route

Tout chemin public, à l'exception d'un chemin privé, ne peut être construit ou tout prolongement de chemin public existant ne peut être construit à moins que les exigences minimales suivantes ne soient respectées :

1. lotissement obligatoire de l'emprise sauf sur les terres du domaine public;
2. tout nouveau chemin public doit être de propriété publique;
3. toute emprise doit avoir une largeur minimale de 15 mètres;
4. À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, aucun nouveau chemin public ne peut être réalisé à moins que les terrains à l'intérieur des développements résidentiels ou de villégiature existants identifiés à la carte des contraintes ne soient construits (des deux côtés du chemin) dans une proportion de 75% minimum.

Toutefois, il est possible de prolonger un chemin d'un développement résidentiel ou de villégiature existant, à la condition que les terrains vacants en bordure de ce développement soient construits dans une proportion de 75% minimum.

De plus, dans le cas d'un développement existant réalisé sur une rue privée, le prolongement ou l'agrandissement du développement peut se poursuivre sur rue privée à la condition que ledit prolongement ne soit pas raccordé à une rue publique. Toutefois, les paragraphes 1, 3 et 4 continuent de s'appliquer.

Exceptions :

Le paragraphe 4 n'est pas applicable dans le cas de toute construction d'un nouveau chemin public ou le prolongement d'un chemin public existant aux fins de désenclaver une ou des propriétés publiques ou privées. Cette exception s'applique également lorsqu'une municipalité souhaite compléter son réseau routier afin de créer un nouveau lien entre deux chemins publics existants. Ce nouveau lien peut être intra-municipal, inter-municipal ou inter-MRC.

De plus, une rue privée existante peut être prolongée sans que ce prolongement soit de propriété publique à la condition que ce prolongement ne soit pas raccordé à un chemin public. Ce prolongement est toutefois assujéti aux dispositions, des paragraphes 1, 3 et 4.

4.1.7 Sentier piétonnier ou cyclable

La largeur d'un sentier piétonnier ne doit pas être inférieure à 2 mètres et celle d'un sentier cyclable ne doit pas être inférieure à 4 mètres.

4.18 Distance entre une route et un cours d'eau

Les rues situées à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac devront être construites selon les normes suivantes :

| Type de services | Distance minimale entre une rue ou une route et un lac ou cours d'eau ¹ |
|------------------------|--|
| Non desservi | 75 m |
| Partiellement desservi | 75 m |

¹ La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 20 mètres si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public. Elle peut être réduite à 15 mètres si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fasse l'objet d'aucune construction. Toutefois, la route ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres.

Ces normes ne s'appliquent pas pour les voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac.

4.1.9 Normes relatives à l'accès au réseau routier supérieur

Toute intervention à une route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec doit faire l'objet, au préalable, d'une autorisation de ce même ministère.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUPERFICIES ET DIMENSIONS DES TERRAINS

5.1 Superficie et dimension minimales

5.1.1 Dispositions générale

Les termes « terrains desservis » et « terrains partiellement desservis » impliquent qu'il s'agit obligatoirement de services d'aqueduc et d'égout municipal. La superficie minimale et les dimensions minimales applicables à une opération cadastrale dans tous les secteurs (desservi, partiellement desservi et non desservi) sont indiquées aux tableaux des articles. À moins d'indication contraire, la largeur d'un terrain se mesure à la marge de recul avant.

5.1.2 Dispositions particulières en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

Les dispositions concernant le lotissement en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau s'appliquent pour les lots dont 75% et plus de la superficie est incluse dans la bande de 100 mètres ou 300 mètres selon le cas. Malgré les dispositions de l'article 5.1.1, la largeur d'un terrain adjacent à un lac ou à un cours d'eau se mesure au niveau de la ligne des hautes eaux.

5.1.3 Normes minimales régissant les lots non desservis et partiellement desservis

Les normes minimales régissant les lots non desservis et partiellement desservis sont établies comme suit :

| Lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain | Largeur | Profondeur | Superficie |
|--|---------|------------|---------------------|
| Lot non desservi | 45 m | 75 m | 3700 m ² |
| Lot partiellement desservi | 30 m | 60 m | 1875 m ² |

| Lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain | Largeur | Profondeur | Superficie |
|--|---------|------------|--|
| Non desservi | 45 m | --- | 2800 m ² |
| Partiellement desservi | 25 m | --- | 1000 m ² (égout seul) 1400 m ² (aqueduc seul) |

5.1.4 Normes minimales régissant les lots desservis

Les normes minimales régissant les lots desservis sont établies en fonction des dispositions suivantes :

| Lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain | Largeur | Profondeur | Superficie |
|--|--|--|--|
| Lot riverain desservi | Selon type de construction ou groupe d'usage | 45m | Résultat : largeur x profondeur |
| Lot desservi (non riverain) | Selon type de construction ou groupe d'usage | Selon type de construction ou groupe d'usage | Selon type de construction ou groupe d'usage |

| Lot situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et bordant un tronçon du réseau routier supérieur | Largeur (ligne avant ¹) | Profondeur | Superficie |
|---|-------------------------------------|------------|---|
| Lot desservi | 25 m | 45 m | 1125 m ² ou selon type de construction ou groupe d'usage |

¹ Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou à un cours d'eau, la largeur se mesure au niveau de la ligne des hautes eaux.

| Type de construction | Largeur minimale | Profondeur minimale | Superficie minimale |
|---|------------------|---------------------|-----------------------|
| Bifamiliale en rangée (3 habitations maximum) | 7.5 m | 27.0 m | 202.5 m ² |
| Bifamiliale en rangée (4 habitations maximum) | 7.5 m | 27.0 m | 202.5 m ² |
| Bifamiliale isolée | 15.0 m | 25.0 m | 400.0 m ² |
| Bifamiliale jumelée | 20.0 m | 60.0 m | 1200.0 m ² |
| Habitation collective (10 chambres et plus) | 20.0 m | 60.0 m | 1200.0 m ² |
| Habitation collective (9 chambres maximum) | 20.0 m | 60.0 m | 1200.0 m ² |
| Maison mobile et unimodulaire | 12.0 m | 27.0 m | 400.0 m ² |

| | | | |
|--------------------------------------|--------|--------|-----------------------|
| Multifamiliale (6 logements maximum) | 20.0 m | 60.0 m | 1200.0 m ² |
| Multifamiliale (7 logements et | 20.0 | 60.0 m | 1200.0 m ² |

| | | | |
|--|--------|--------|----------------------|
| plus) | m | | |
| Unifamiliale en rangée (6 habitations maximum) | 7.5 m | 27.0 m | 202.5 m ² |
| Unifamiliale en rangée (7 habitations et plus) | 7.5 m | 27.0 m | 202.5 m ² |
| Unifamiliale isolée | 15.0 m | 25.0 m | 400.0 m ² |
| Unifamiliale jumelée | 15.0 m | 25.0 m | 400.0 m ² |

| Groupe d'usage | Largeur minimale ¹ | Profondeur minimale | Superficie minimale |
|--------------------------|-------------------------------|---------------------|-----------------------|
| Commerce et service | 21.0 m | 30.0 m | 630.0 m ² |
| Industrie | 21.0 m | 30.0 m | 630.0 m ² |
| Public et institutionnel | 21.0 m | 30.0 m | 630.0 m ² |
| Récréation | 21.0 m | 30.0 m | 630.0 m ² |
| Agriculture et forêt | 50.0 m | - | 3000.0 m ² |

Dans le cas d'un lot d'angle, la largeur prescrite à la grille des spécifications doit être augmentée de 3 mètres et le produit de cette largeur multipliée par la profondeur minimale exigée donne la superficie minimale à respecter.

Dans le cas d'un terrain destiné à plusieurs usages, les normes les plus restrictives s'appliquent.

5.1.5 Normes particulières pour les postes d'essence

Sous réserve des normes contenues à l'article 4.1.2, tout poste d'essence doit satisfaire, selon le type auquel il appartient, aux normes prescrites par le tableau reproduit ci-après.

| Types de poste d'essence | Largeur minimale | Profondeur minimale | Superficie minimale |
|---|------------------|---------------------|-----------------------|
| Poste d'essence | 33.5 m | 30.0 m | 1005.0 m ² |
| Poste d'essence avec baie(s) de service | 39.5 m | 30.0 m | 1500.0 m ² |
| Poste d'essence avec dépanneur | 39.5 m | 30.0 m | 1500.0 m ² |

| | | | |
|---|--------|--------|-----------------------|
| Poste d'essence avec lave-auto | 45.5 m | 30.0 m | 1500.0 m ² |
| Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto | 51.5 m | 30.0 m | 1600.0 m ² |
| Poste d'essence avec baie de service et dépanneur | 51.5 m | 30.0 m | 1700.0 m ² |
| Poste d'essence avec lave-auto et dépanneur | 51.5 m | 30.0 m | 1700.0 m ² |
| Poste d'essence avec baie(s) de service, lave-auto et dépanneur | 60.5 m | 30.0 m | 2500.0 m ² |

Les superficies minimales énoncées pour les postes d'essence sont prescrites pour 4 unités de distribution d'essence ou moins. Pour chaque unité de distribution d'essence additionnelle à 4, on doit augmenter la superficie minimale de 275 m².

5.2 Assouplissement des normes

5.2.1 Terrain plus petit que les normes prescrites

Lorsqu'un terrain situé entre deux lots, ou entre un lot et une emprise destinée à des fins d'utilité publique, ou entre un lot et une rue privée ou publique, ne rencontre pas les normes prescrites, il est possible de diminuer d'une proportion ne dépassant pas 10% :

1. la largeur minimale mesurée sur la ligne avant d'un lot;
2. la profondeur minimale d'un lot;

sans toutefois réduire la superficie de plus de 10%.

5.2.2 Terrain utilisé à des fins d'utilité publique

La superficie, la largeur et la profondeur d'un terrain utilisé à des fins d'utilité publique (équipements et infrastructures d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc, d'égout, etc.) peuvent être réduites de 40% si aucun service d'alimentation en eau potable ou d'épuration des eaux usées n'est prévu sur ledit terrain.

5.2.3 Terrain desservi non-conforme en raison de sa configuration ou de sa topographie

À l'exception des lots situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et bordant un tronçon du réseau routier supérieur, lorsqu'en raison de sa configuration ou de la topographie, un terrain ne satisfait pas aux normes prescrites par ce règlement, celui-ci est néanmoins réputé conforme s'il répond aux exigences suivantes :

1. la largeur du terrain, calculée à la ligne avant ou arrière, n'est pas inférieure à :
 - a. 75% de la largeur minimale prescrite;
 - b. 7 mètres dans le cas d'un terrain desservi;
2. une seule des lignes (avant ou arrière) du terrain est ainsi diminuée;
3. la norme relative à la superficie est respectée.

5.2.4 Terrain en bordure d'une rue courbée

La largeur minimale mesurée sur la ligne avant d'un terrain non desservi peut être réduite de 40% si ledit terrain est situé du côté extérieur d'une rue courbée dont l'angle est inférieur à 135 degrés.

5.2.5 Orientation des terrains

De façon générale, les lignes de terrains doivent être perpendiculaires à la ligne de rue. Toutefois, dans le but d'adoucir les pentes, d'égaliser des superficies de lots ou de dégager une perspective, les lignes latérales de lots pourront être obliques par rapport à la ligne de rue, mais en aucun cas, cette dérogation ne peut être justifiée par le fait que les lignes mitoyennes des terrains délimités selon le cadastre officiel sont elles-mêmes obliques par rapport à la ligne de rue.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITUATIONS DÉROGATOIRES

6.1 Construction, terrain et usage dérogatoire

Toute opération cadastrale ayant pour effet de rendre dérogatoire ou d'accroître le caractère dérogatoire d'une construction, d'un terrain ou d'un usage est prohibée.

6.2 Opération cadastrale à des fins d'agrandissement

Une opération cadastrale ayant pour but d'augmenter la superficie d'un lot **dérogatoire** est autorisée, si cette opération a comme résultat la création d'un seul lot et qu'elle n'a pas pour effet de rendre dérogatoire un terrain adjacent ou d'augmenter la dérogation d'un terrain adjacent.

6.3 Terrains enclavés

Nonobstant les dispositions de l'article 3.2 et 6.1, une opération cadastrale ayant pour résultat d'enclaver un terrain est considéré conforme au présent règlement si le terrain ainsi enclavé est desservi par une servitude perpétuelle de passage dûment enregistrée avant le 12 janvier 1983. Toutefois, dans ces cas, toutes les autres dispositions relatives aux dimensions et aux superficies minimales des lots doivent être respectées.

6.4 Perte de droits acquis

Tout terrain ou lot qui a fait l'objet d'un morcellement après le 12 janvier 1983 et qui suite à ce morcellement, ne rencontre plus les normes de lotissement en vigueur à cette date, perd tout droit acquis. Une opération cadastrale pour ce terrain ne pourra être autorisée pour des fins de construction d'un bâtiment principal.

6.5 Rue dérogatoire

Les prohibitions édictées dans le présent règlement n'ont pas pour effet d'interdire une opération cadastrale, relative à :

1. une rue dérogatoire existante
2. l'élargissement d'une emprise de rue dérogatoire existante;

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

7.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Résolution no. 77-04-15

9.0 AVIS DE MOTION, RÈGLEMENT NUMÉRO 439-2015, RELATIVEMENT AU RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION INCENDIE

**Province de Québec
Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis**

Avis de motion est par les présentes donné par Madame Thérèse Blanchet de la susdite municipalité :

QU'IL sera adopté à une séance subséquente de ce conseil, le règlement numéro : 439-2015 abrogeant le règlement 399-2011 relatif à la prévention incendie;

ADOPTÉE,

Résolution no. 78-04-15

10.0 RÉSOLUTION, MANDAT DU COMITÉ DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis a mis sur pied une bibliothèque publique municipale en vertu du règlement # 434-2015, adopté le 2 mars 2015;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité assume tous les pouvoirs de gestion de sa bibliothèque et exerce sa juridiction sur son fonctionnement, son personnel, son budget, son local et ses équipements, elle peut, par résolution, déléguer ses pouvoirs en totalité ou en partie à une personne physique, un comité, un organisme ou une régie en les mandatant à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque publique a pour mission de mettre à la disposition de toute la population de la documentation écrite ou autre, adaptée à l'époque, afin de permettre à chaque individu, quels que soient son âge et ses capacités, de parfaire sa culture, de poursuivre son éducation personnelle, de s'informer et de se recréer;

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque municipale est affiliée avec le Centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches en vertu d'une entente de services.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : MADAME STÉPHANIE DEBLOIS APPUYÉ, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) :

- que la Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis mette sur pied un **comité de bibliothèque** formé d'au moins cinq membres qui sont des abonnés de la bibliothèque et des résidents de la municipalité auquel il reconnaît le **mandat** de voir spécifiquement à la planification, à l'organisation, à la promotion et au contrôle des activités, des services et des ressources de la bibliothèque municipale;
- que les activités du **comité de bibliothèque** soient coordonnées par la personne responsable désignée par la municipalité;
- que le **comité de bibliothèque** fasse en outre approuver par le conseil municipal le budget annuel d'opération de même que les conditions d'utilisation et les règles de fonctionnement de la bibliothèque municipale;
- que le **comité de bibliothèque** fasse appel au soutien technique et professionnel dispensé par le Centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches;
- et que les membres du **comité de bibliothèque** soient reconnus aux fins de responsabilité civile comme employés municipaux non rémunérés dans l'exercice de leur travail relié à la bibliothèque municipale.

ADOPTÉE,

Résolution no. 79-04-15

11.0 RÉSOLUTION, AJUDICATION DU CONTRAT DE RÉFECTION DE LA TOITURE DU GARAGE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Camille a demandé des soumissions sur invitation à deux entrepreneurs pour le projet de réfection de la toiture du garage municipal;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions ont été déposées dans le délai prescrit et sont conformes aux spécifications demandées.

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JACQUES AUDET, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) QUE le conseil municipal accepte la soumission déposée par Steve Côté Construction Inc. pour le projet de réfection de la toiture du garage municipal. Steve Côté Construction Inc. est le plus bas soumissionnaire et sa soumission est conforme aux spécifications demandées.

Prix incluant les taxes :

Jean-Paul & Roger Bolduc Inc. : 18,924.08\$ (taxes incluses);

Steve Côté Construction Inc. : 14,268.46\$ (taxes incluses).

ADOPTÉE,

Résolution no. 80-04-15

12.0 RÉSOLUTION, ADOPTION DU PLAN D'ACTION DE LA POLITIQUE NATIONALE DE LA RURALITÉ NO. 3

ATTENDU QUE le conseil municipal a réalisé lors d'une réunion de travail, une compilation des projets à inclure dans son plan d'action local;

ATTENDU QUE le plan d'action local préparé par le conseil municipal a été présenté à la population de Saint-Camille lors d'une rencontre publique qui s'est tenue le 14 octobre 2014;

ATTENDU QUE suite à la séance publique aucun changement n'a été fait au plan d'action préparé par le conseil municipal, et qu'il a été envoyé à la MRC des Etchemins pour être adopté;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JOCELYN POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) que le conseil municipal d'adopte le plan d'action local de la politique nationale de la ruralité no. 3, tel que présenté lors de la séance publique du 14 octobre 2014.

ADOPTÉE,

Résolution no. 81-04-15

13.0 RÉSOLUTION – REDDITION DE COMPTES, PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL

ATTENDU QUE le Ministère des Transports a versé une compensation de 55,029\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2014;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

ATTENDU QUE la présente résolution est accompagnée de l'**Annexe A** identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;

ATTENDU QU'UN vérificateur externe présentera dans les délais significatifs pour le dépôt de la reddition de compte l'**Annexe B** ou un **rapport spécial de vérification externe** dûment complété.

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JACQUES AUDET, APPUYÉ ET RÉSOLU ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) QUE la Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis informe le Ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE,

Résolution no. 82-04-15

14.0 RÉSOLUTION, APPEL D'OFFRES SUR INVITATION – PARC URBAIN

CONSIDÉRANT QUE la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Camille-de-Lellis est régie par les dispositions du Code Municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE La Municipalité de Saint-Camille veut procéder par appel d'offres sur invitation pour le projet de construction d'un parc urbain à l'arrière de la bibliothèque municipale;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME STÉPHANIE DEBLOIS APPUYÉ, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) QUE La Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis procède par appel d'offres sur invitation à au moins deux soumissionnaires pour la construction d'un parc urbain à l'arrière de la bibliothèque municipale;

QUE les soumissions devront être déposées dans une enveloppe scellée avec la mention : « Soumission parc urbain », au plus tard le lundi, 19 mai 16h30. Elles seront ouvertes le même jour, à 16h31.

ADOPTÉE, Résolution no. 83-04-15

15.0 RÉSOLUTION, NOMINATION DU VÉRIFICATEUR POUR L'ANNÉE 2015

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME THÉRÈSE BLANCHET, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) QUE le conseil municipal nomme la firme comptable Lemieux Nolet, comptables agréés S.E.N.C.R.L. de Lac-Etchemin à titre de vérificateur pour l'année financière 2015.

ADOPTÉE,

Résolution no. 84-04-15

16.0 RÉSOLUTION, APPEL DE CANDIDATURES, TERRAIN DE JEUX UNIFIÉ

IL EST PROPOSÉ MONSIEUR JOCELYN POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) QUE la Municipalité de Saint-Camille embauche deux moniteurs (trices) de terrain de jeux pour la période estivale 2015. Sous l'autorité de la directrice générale, les monitrices ou les moniteurs auront la responsabilité d'animer, de divertir et d'encadrer un groupe de jeunes âgés entre 4 et 12 ans.

La durée de l'emploi sera de six semaines, à raison de 35 heures par semaine, du 29 juin au 14 août 2015 avec une pause d'une semaine durant les vacances de la construction, sans possibilité d'accumuler des heures supplémentaires. Le salaire est fixé selon les modalités énumérées à la convention de travail des employés.

QU'UNE annonce soit publiée à l'intérieur du bulletin municipal d'avril 2015.

QUE le comité de sélection soit composé de la directrice générale, Mme Nicole Mathieu, de la conseillère responsable des loisirs, Mme Stéphanie Deblois, et d'une autre personne d'Etchemins en forme.

ADOPTÉE,

Résolution no. 85-04-15

17.0 RÉSOLUTION, FORMATION EN LOISIRS D'ÉTÉ, URLS CHAUDIÈRE-APPALACHES

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MARCEL BÉGIN, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) QUE la Municipalité de Saint-Camille paie la formation des animateurs en loisirs d'été, ce stage sera donné par l'URLS Chaudière-Appalaches, et se tiendra à Saint-Georges-de-Beauce en mai prochain. Le coût de la formation sera de ± 160\$ pour chaque participant incluant le repas.

ADOPTÉE,

Résolution no. 86-04-15

18.0 RÉSOLUTION, CONGRÈS DE L'ADMQ

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JACQUES AUDET, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) QUE la Municipalité de Saint-Camille autorise la directrice générale, Madame Nicole Mathieu, à participer au congrès des directeurs municipaux du Québec, qui se tiendra cette année, du 17 au 19 juin 2015, au Centre des congrès de Québec. Le coût d'inscription au congrès : 488.00\$ (taxes en sus).

QUE l'on paye tous les frais relatifs au congrès (chambre, repas, frais de déplacement).

ADOPTÉE,

Résolution no. 87-04-15

19.0 RÉSOLUTION, DEMANDE DE SUBVENTION FONDS CULTUREL

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Etchemins a lancé un nouveau fonds culturel qui vise à soutenir les artistes, comités, organismes et les entreprises des Etchemins qui souhaitent élaborer et réaliser des projets culturels ponctuels et novateurs.

CONSIDÉRANT QUE la date limite pour présenter un projet est le 1^{er} mai 2015;

CONSIDÉRANT QUE M. Jacques Audet, conseiller municipal souhaite apporter son aide pour le montage d'un projet – journée de la culture et spectacle de musique dans le parc municipal;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MARCEL BÉGIN APPUYÉ, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) QUE la Municipalité de Saint-Camille présente un projet dans le cadre du nouveau fonds culturel de la MRC des Etchemins;

QUE M. Jacques Audet soit mandaté par le conseil municipal pour collaborer à l'élaboration du projet;

ADOPTÉE,

Résolution no. 88-04-15

20.0 RÉSOLUTION, PRIX DU PATRIMOINE, BÂTIMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT QUE La MRC des Etchemins organise un concours pour souligner et mettre en valeur les actions de conservation et de préservation du patrimoine;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Camille veut participer dans la catégorie préservation du patrimoine pour le projet de bibliothèque municipale;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR : MADAME STÉPHANIE DEBLOIS APPUYÉ, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) QUE La Municipalité de Saint-Camille présente sa candidature dans la catégorie : Conservation et préservation (biens mobiliers et immobiliers, collections) pour le projet de la bibliothèque municipale.

ADOPTÉE,

Résolution no. 89-04-15

21.0 RÉSOLUTION, CONTRAT CONCIERGE, BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Camille veut procéder de gré à gré pour l'embauche d'une concierge pour l'entretien ménager de la bibliothèque municipale.

PAR CE MOTIF, IL EST PROPOSÉ PAR : MONSIEUR JOCELYN POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) QUE la Municipalité de Saint-Camille octroie le contrat d'entretien ménager de la bibliothèque municipale, à Mme Valérie Bergeron, pour une période d'essai de deux (2) mois.

QUE toutes les modalités du contrat sont contenues dans un devis préalablement établi par le conseil municipal.

ADOPTÉE,

Résolution no. 90-04-15

22.0 RAPPORTS DES RESPONSABLES DE COMITÉS, DES SECTEURS ET DU MAIRE

A- Membre de comités :

OMH :

Mme Thérèse Blanchet indique que le contrat de rénovation pour la réfection de la plomberie de l'OMH pour personnes âgées a été octroyé à Jean-Paul et Roger Bolduc Inc.

B- Voirie :

La directrice mentionne qu'un bris est survenu sur le camion 10 roues, c'est l'attache-rapide qui a été brisée lors des travaux de déneigement.

E- Loisirs

Madame Stéphanie Deblois mentionne qu'elle a assisté à la rencontre d'Etchemins en forme, elle indique que cet organisme continuera ses activités jusqu'en 2017. Ce qui est ressorti de cette rencontre :

- Faire des acquisitions de matériel de loisirs en vue d'échanger ce matériel entre les municipalités de la MRC des Etchemins;
- Faire une liste des équipements disponibles dans chacune des municipalités;
- Organiser des activités inter-municipales;

F- Signalisation :

La directrice indique qu'elle va relancer M. Éric Couture du Ministère des Transports pour organiser une rencontre relativement à la modification du règlement sur la circulation des VTT.

G-H- Le maire :

Le maire, Monsieur Adélarde Couture indique qu'il a assisté à quelques rencontres : conseil des maires, le CA de la MRC des Etchemins, réunion sur la ruralité, rencontre avec GC Bois Franc, rencontre sur le pacte rural, rencontre avec Mme Dominique Vien, rencontre sur la réforme cadastrale, réunion régulière du conseil municipal, et réunion de travail du conseil municipal. Il fait un bref résumé de ces rencontres.

23.0 CORRESPONDANCE

Lettre – Fête de Noël des enfants

La directrice fait lecture d'une demande de commandite pour l'organisation de la 7^e édition de la Fête de Noël des enfants.

IL EST PROPOSÉ PAR : MONSIEUR JOCELYN POULIOT APPUYÉ, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) QUE la Municipalité de Saint-Camille participe financièrement à la 7^e édition de la Fête de Noël des Enfants. Le montant de notre contribution pour 2015 s'élève à 200\$.

ADOPTÉE,

Résolution no. 91-04-15

Lettre – invitation spéciale, souper annuel de Radio-Bellechasse

La directrice fait lecture d'une lettre relative au souper annuel de Radio-Bellechasse, qui se tiendra cette année au Centre communautaire de St-Lazare, le mercredi 10 juin à 17h30. Le coût du billet est de 75\$.

IL EST PROPOSÉ PAR : MONSIEUR JACQUES AUDET APPUYÉ, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) QUE la Municipalité de Saint-Camille participe au souper-bénéfice annuel de la radio communautaire Passion-FM de Bellechasse-Etchemins.

QUE le maire soit mandaté pour participer à ce souper-bénéfice pour la radio communautaire Passion-FM de Bellechasse-Etchemins. Le coût du billet 75\$/par personne,

ADOPTÉE,

Résolution no. 92-04-15

Lettre de Vision Femmes

La directrice fait lecture d'une invitation pour la douzième édition du Cocktail Femme Engagées qui se tiendra au Mont Orignal, le vendredi 22 mai prochain. L'organisme nous invite à nommer une femme par municipalité pour ce cocktail.

IL EST PROPOSÉ PAR M. JOCELYN POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLER(ÈRES) QUE le Conseil Municipal de Saint-Camille présente les candidatures de Mme Stéphanie Deblois et Mme Thérèse Blanchet comme « Femmes engagées » 2015, et que celles-ci participent au cocktail qui aura lieu cette année, le vendredi 22 mai 2015, au Mont Orignal de Lac-Etchemin, à 17h30.

QUE la Municipalité paie tous les frais relatifs à cette activité.

ADOPTÉE,

Résolution no. 93-04-15

Lettre Ministère des Transports

Lecture est faite d'une lettre nous informant que la municipalité de Saint-Camille recevra un montant 2000\$ pour les travaux d'entretien du chemin d'accès aux ressources (coupe-feu) prévus en 2015.

Lettre, Fondation du Sanatorium Bégin

Lecture est faite d'une lettre nous invitant au 23^e tournoi de golf annuel de la Fondation du Sanatorium Bégin qui se tiendra cette année, le vendredi 5 juin prochain, au Club de golf de Lac-Échemin. Le coût d'inscription est de 70\$/par personne pour le golf et souper.

IL EST PROPOSÉ PAR : MONSIEUR MARCEL BÉGIN APPUYÉ, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) QUE la Municipalité de Saint-Camille participe au 23^e tournoi de golf annuel de la Fondation du Sanatorium Bégin qui se tiendra cette année, le vendredi 5 juin prochain, au Club de golf de Lac-Échemin.

QUE la Municipalité paye les frais d'inscription pour deux joueurs au coût de 70\$/par personne pour le golf et le souper.

ADOPTÉE,

Résolution no. 94-04-15

Lettre, de la Maison de jeunes l'Olivier des Etchemins

Lecture est faite d'une lettre de la Maison de jeunes l'Olivier des Etchemins nous invitant à participer financièrement à la troisième édition du camp de jour pour adolescents à Sainte-Justine. La Maison demande une participation financière de 70\$/par participant au camp de jour.

CONSIDÉRANT QUE La Maison des Jeunes l'Olivier de Etchemins organise un camp de jour pour adolescents à Ste-Justine pour les jeunes de Saint-Camille, Saint-Cyprien, Sainte-Justine, Saint-Luc, Saint-Magloire et Sainte-Sabine pour les jeunes âgés entre 12 et 14 ans.

CONSIDÉRANT QUE ce projet collectif est important pour le développement de nos jeunes, par l'accessibilité à des activités de tous genres.

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR : MONSIEUR MARCEL BÉGIN APPUYÉ, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) QUE la Municipalité de Saint-Camille participe à la 3^e édition du camp de jour pour adolescents qui se tiendra à Ste-Justine.

QUE la Municipalité participe financièrement à la hauteur de 70\$/par participant au camp de jour.

ADOPTÉE,

Résolution no. 95-04-15

24.- VARIA :

A) Parcelle de terrain, coin des rues Brochu et Audet :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MARCEL BÉGIN, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) QUE la Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis accepte de payer l'installation des bornes d'arpentage relativement à l'achat en 2014, d'une parcelle de terrain de Mme Rolande Bilodeau, au coin des rues Brochu et Audet.

QUE l'on mandate la compagnie Ecce Terra Inc., M. Stéphane Lemay, Arpenteur géomètre pour effectuer ces travaux d'installation de bornes d'arpentage selon le plan déjà établi en 2014.

ADOPTÉE,

Résolution no. 96-04-15

B) Tirage de trois prix de 50\$ - sondage loisirs :

Nous avons procédé au tirage de trois prix de 50\$ parmi les participants au sondage sur les loisirs et la culture.

Les gagnants sont : M. David Blanchet, Mme Thérèse Huot et M. Wesley Fortier.

C)

D)

25.0 QUESTION(S) DE L'ASSISTANCE

Les questions de l'assistance.

26.0 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Mme Thérèse Blanchet propose la levée de l'assemblée à 22h.

Maire, Adélarde Couture

Directrice générale, Nicole Mathieu